

DEMANDE D'ATTESTATION DE FORMATION POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES SEXUELS INSCRITS DANS LA CLASSIFICATION DES TROUBLES MENTAUX

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR!

MISE EN CONTEXTE

Le 6 octobre dernier s'est tenu une séance d'information portant sur la demande d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels. La rencontre visait à mettre en contexte ce projet de Règlement, d'en expliquer les principales composantes pour mieux en comprendre les implications pour la pratique du sexologue.

Dans l'optique de rejoindre tous les sexologues concernés par le Règlement, l'Ordre a créé ce document synthèse répondant aux questions fréquentes des membres concernant la mise en application du Règlement.

Le 1^{er} février dernier, entré en vigueur le Règlement sur une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels (Règlement de l'OPSQ pris en vertu de 94o).

Ayant comme objectif que les sexologues aient une compréhension commune de ce règlement, l'Ordre a mis à jour le présent document et ramène les fondements derrière cette attestation et en clarifie ses objectifs. À cette fin, des précisions seront apportées quant à la reconnaissance de l'expertise des sexologues en matière d'évaluation des troubles sexuels, la notion d'évaluation des troubles sexuels au sens des troubles mentaux et les mesures de protection du public.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÈGLEMENT

1. En quoi consiste le Règlement?

Le Règlement atteste au public que le sexologue qui exerce l'évaluation des troubles sexuels a suivi la formation théorique et pratique l'habilitant à exercer cette activité réservée. Il s'agit d'une mesure de protection du public.

2. De quoi découle ce Règlement?

Le Règlement découle du projet de modernisation de la pratique professionnelle au Québec amorcé en 2002. **La première phase** de modernisation a débuté, **pour les professions de la santé**, par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (PL no 90, adopté en juin 2002). **La deuxième phase de travaux** s'est poursuivie avec le PL no 21 adopté en juin 2009 et mis en vigueur en 2011 à la suite d'une commission parlementaire.

L'approche développée en santé mentale et en relations humaines prend appui sur les éléments du cadre législatif mis en place par le PL no 90. Parmi ces éléments, les définitions de l'« évaluation » et du « diagnostic » ont été déterminées par le PL no 90 et reprises telles quelles dans le PL21.

3. Que vise le PL no 21 par la réserve d'activités?

Après analyse des activités rattachées à la pratique des professionnels qui exercent en santé mentale et en relations humaines, il s'est avéré que **certaines activités devaient être réservées en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer.**

4. Pourquoi l'activité d'évaluation des troubles sexuels est-elle désormais réservée?

Depuis l'entrée en vigueur du PL no 21, seuls les professionnels habilités peuvent procéder à l'évaluation des troubles mentaux, y compris les troubles sexuels, puisque cette activité est considérée comme étant à risque de préjudice auprès de clientèles particulièrement vulnérables.

Ce type d'évaluation requiert des connaissances et des compétences spécifiques qui sont reconnues aux sexologues sous réserve d'une attestation de formation délivrée par l'OPSQ.

L'évaluation des troubles sexuels est réservée parce que les troubles sexuels sont inclus dans le DSM-5 (CIM-10) sous 3 catégories : les dysfonctions sexuelles, la dysphorie de genre et les troubles paraphiliques.

5. Pourquoi l'évaluation des troubles sexuels repose-t-elle sur les classifications reconnues ?

L'évaluation des troubles mentaux s'effectue selon les classifications reconnues (ex. DSM et la CIM) puisqu'actuellement ils sont les plus utilisés en Amérique du Nord.

De plus, l'utilisation des classifications reconnues permet de se doter d'un langage clinique commun avec les autres professionnels et d'orienter le traitement. Cela n'empêche pas les sexologues de demeurer critiques quant à la classification des troubles sexuels, notamment dans le DSM, et d'être conscients des limites inhérentes à cet outil.

6. Que vise-t-on avec la délivrance de cette attestation ?

Dans le contexte actuel, la réglementation vient légaliser et circonscrire la pratique de cette évaluation à ceux qui possèdent l'attestation ou qui y sont habilités en vertu de leur formation initiale. Elle correspond au Règlement de l'ordre et les nouveaux diplômés de la maîtrise en sexologie concentration clinique pourront y avoir accès s'ils en font la demande dès leur sortie de l'université.

7. L'attestation pour évaluer les troubles sexuels remet-elle en doute la compétence des sexologues ?

Non. Le Règlement vient confirmer l'expertise et la compétence de nombreux sexologues à évaluer les troubles sexuels. Depuis plusieurs années déjà, les sexologues pratiquent cette évaluation et ont développé une expertise pointue en ce qui a trait aux troubles sexuels. D'ailleurs, des professionnels du domaine de la santé mentale n'hésitent pas à recommander leur client à un sexologue pour ce type d'évaluation. Loin d'être un doute sur les compétences, il s'agit plutôt d'une reconnaissance d'une activité réservée considérée à risque de préjudice dans un champ d'exercices précis, celui de la sexologie. Elle permet une distinction claire entre le champ d'expertise des sexologues et celui des autres professionnels.

8. Est-ce que le Règlement changera la pratique des sexologues?

En principe, le Règlement ne changera pas la pratique des sexologues. L'attestation délivrée par l'Ordre permettra aux sexologues de continuer à exercer l'évaluation des troubles sexuels et certifiera au public que le professionnel détient la formation requise pour le faire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES SEXUELS

9. Qu'est-ce que l'évaluation au sens du PL no 21 ?

L'évaluation, telle que déjà définie dans le cadre de l'implantation du PL no 90, est maintenue dans le cadre de l'application du PL no 21 :

L'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercices respectif. Les évaluations qui sont réservées ne peuvent être effectuées que par les professionnels habilités (p. 89).

10. Qu'est-ce que l'évaluation sexologique?

La démarche d'évaluation est une démarche à laquelle tout sexologue devrait procéder lors d'une consultation, et ce, indépendamment du motif de consultation. La formation en sexologie rend les sexologues aptes à effectuer une évaluation sexologique générale qui consiste en l'évaluation du comportement et du développement sexuels. Cette évaluation initiale cherche à mettre en contexte le motif de consultation et à explorer les différents aspects du comportement et du développement sexuels au regard des multiples dimensions de la sexualité. Cette évaluation amène le sexologue à dresser le portrait global de la réalité sexologique du client par le biais d'hypothèses et d'observations qui viennent éclairer la nature de la problématique. Des recommandations d'intervention sont ensuite élaborées dans le but de favoriser, maintenir ou rétablir la santé sexuelle. Le guide explicatif que rédige l'Ordre actuellement et qui porte sur le sujet sera disponible dans la prochaine année.

11. Qu'est-ce que l'évaluation des troubles sexuels?

L'évaluation des troubles sexuels permet de :

- 1) Statuer sur la présence et la nature d'un trouble sexuel au sens du DSM-5;
- 2) Identifier les sources possibles pouvant contribuer à l'apparition et au maintien du trouble;
- 3) Émettre un jugement clinique reposant sur des critères spécifiques reconnus (DSM – 5/CIM10) et d'en communiquer les conclusions.

Il s'agit de l'exercice du jugement clinique pour rendre compte de façon précise de l'étiologie d'un trouble sexuel ou alors d'une difficulté sexuelle qui s'expliquerait mieux par d'autres facteurs (par ex. : facteurs de stress importants, souffrance relationnelle sévère).

12. Qu'est-ce qui distingue l'évaluation sexologique de l'évaluation des troubles sexuels?

L'évaluation sexologique peut mettre le sexologue sur la piste d'un éventuel trouble sexuel. De là, il pourra, s'il y est habilité, approfondir son évaluation vers une évaluation des troubles sexuels tels qu'ils sont définis dans les principaux manuels diagnostics.

L'évaluation des troubles sexuels cherche à tirer des conclusions sur la présence d'un trouble sexuel à partir de critères spécifiques.

Tableau récapitulatif

Évaluation sexologique	Évaluation des troubles sexuels
<ul style="list-style-type: none"> • Porte sur l'évaluation du comportement et du développement sexuels de la personne et les interventions qui visent à favoriser l'équilibre sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte sur l'évaluation des troubles sexuels inscrits dans la classification des troubles mentaux (DSM-5/CIM-10)
<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas une activité réservée sauf s'il s'agit d'évaluer la personne présentant un trouble mental ou neuropsychologique diagnostiqué ou l'adolescent dans le cadre de la LSJPA 	<ul style="list-style-type: none"> • Est une activité réservée découlant de l'évaluation des troubles mentaux
<ul style="list-style-type: none"> • Qualifiée comme étant une évaluation de type général • N'implique pas le même type d'hypothèse, de jugement clinique ou de conclusion que l'évaluation des troubles sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> • Requiert un degré d'investigation approfondi • Repose sur des critères spécifiques reconnus • Comporte un degré de complexité et de technicité et requiert des connaissances théoriques et pratiques particulières
<ul style="list-style-type: none"> • Partagée entre professionnels de différentes disciplines, mais qui s'inscrit dans le champ d'exercice du sexologue 	<ul style="list-style-type: none"> • Partagée entre professionnels habilités à évaluer les troubles mentaux : médecin, psychologue
<ul style="list-style-type: none"> • Peut être effectuée par tous les sexologues 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être effectuée par les sexologues détenant une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels délivrée par l'Ordre

13. La communication des conclusions de l'évaluation des troubles sexuels requiert-elle nécessairement la rédaction d'un rapport?

Non. La communication des conclusions d'une évaluation des troubles sexuels peut se faire verbalement, avec mention au dossier, ou de manière plus formelle impliquant la rédaction d'un rapport.

PROFESSIONNELS POUVANT ÉVALUER LES TROUBLES MENTAUX

14. Qui sont les professionnels habilités à évaluer les troubles mentaux?

La profession de sexologue fait partie des 5 professions sur les 11 visées par PL21 qui se sont vu réserver l'évaluation des troubles mentaux. Le médecin et le psychologue peuvent évaluer les troubles mentaux. Le conseiller d'orientation et l'infirmière peuvent également les évaluer s'ils ont reçu une attestation de formation de leur ordre professionnel. Le sexologue est autorisé à réaliser l'évaluation des troubles sexuels dans le sens des troubles mentaux, sous réserve d'une attestation de formation émise par l'Ordre.

Demande d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels inscrits dans la classification des troubles mentaux : Ce que vous devez savoir !

Mise à jour mars 2017

15. L'attestation permettra-t-elle aux sexologues d'évaluer les troubles mentaux au-delà des troubles sexuels?

Non. L'attestation délivrée par l'Ordre permet uniquement d'évaluer les troubles sexuels (c.-à-d. : dysfonctions sexuelles, dysphorie de genre et troubles paraphiliques) car cette activité s'inscrit dans le champ d'exercice du sexologue.

16. Est-ce qu'un sexologue pourra faire une demande auprès d'un autre ordre pour évaluer les troubles mentaux au-delà des troubles sexuels?

Non. Aucun mécanisme n'est prévu à cet effet.

17. Le sexologue qui est aussi médecin ou psychologue ou infirmière (avec attestation de formation) peut-il évaluer les troubles mentaux?

Oui. Il n'a donc pas à faire la demande d'attestation pour évaluer les troubles sexuels auprès de l'Ordre.

PROFESSIONNELS POUVANT ÉVALUER LES TROUBLES SEXUELS

18. Est-ce que les professionnels habilités à évaluer les troubles mentaux peuvent également évaluer les troubles sexuels?

Oui. Le médecin et le psychologue peuvent évaluer les troubles sexuels. L'infirmière peut également évaluer les troubles sexuels si elle détient une attestation délivrée par son ordre pour évaluer les troubles mentaux. **Tous ces professionnels doivent également détenir les compétences pour exercer cette activité répondant ainsi aux exigences de leur Code de déontologie.**

19. Les autres professionnels habilités à évaluer les troubles mentaux devront-ils soumettre une demande d'attestation à l'OPSQ pour évaluer les troubles sexuels?

Non.

PROCESSUS POUR LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

20. Qui sera chargé d'étudier les demandes d'attestation de formation à l'Ordre?

Un comité, composé de trois membres nommés par le Conseil d'administration, appuyé par une chargée d'affaires professionnelles agissant à titre de secrétaire, étudiera les demandes d'attestations de formation pour l'évaluation des troubles sexuels et formulera les recommandations de délivrance d'attestation au Conseil d'administration de l'Ordre.

21. Comment procédera-t-on pour l'étude des demandes d'attestation?

Il y aura trois voies d'analyse en fonction du profil du candidat :

- Régulière
- Dispense partielle
- Dispense

Les demandes d'attestation seront traitées selon les catégories de profil et l'année de diplomation.

Demande d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels inscrits dans la classification des troubles mentaux : Ce que vous devez savoir !

Mise à jour mars 2017

22. À quelle voie d'analyse correspondent les catégories de profils?

Tableau récapitulatif identifiant les voies d'analyse selon la catégorie de profil	
Voie régulière	CATÉGORIE 1
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en sexologie ET maîtrise en sexologie – concentration clinique obtenue <u>après</u> le 1^{er} septembre 2015
	OU
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat dans une autre discipline ET maîtrise en sexologie – concentration clinique <u>après</u> le 1^{er} septembre 2015 (conditionnel à une propédeutique complète)
Dispense	CATÉGORIE 2
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en sexologie ET maîtrise en sexologie – concentration clinique obtenue <u>avant</u> le 1^{er} septembre 2015
	OU
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat dans une autre discipline ET maîtrise en sexologie – concentration clinique <u>avant</u> le 1^{er} septembre 2015
	CATÉGORIE 3
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en sexologie ET expérience professionnelle
OU	
Dispense	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en sexologie ET maîtrise en sexologie – concentration recherche-intervention OU maîtrise dans une autre discipline ET Expérience professionnelle
OU	
	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en sexologie ET dans un autre domaine ET expérience professionnelle

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

23. Quelles sont les exigences de formation théorique et pratique prévues au Règlement?

TABLEAU 1 FORMATION THÉORIQUE					
Crédits	Nombre d'heures	Sujet	Cours actuels associés ¹ en tout ou en partie ²	B.A.	M.A.
3	135	Les composantes biomédicales des troubles sexuels	SEX8121 Aspects médicaux des troubles sexuels		✓
3	135	La psychopathologie, dont les systèmes de classification des troubles mentaux	PSY2800 Psychopathologie	✓	
6	270	L'étiologie, la symptomatologie et l'évolution des troubles sexuels	SEX1204 Les dysfonctions sexuelles	✓	
			SEX2105 Troubles de la genralité et sexualités atypiques	✓	
			SEX3104 Problématiques sexologiques des violences et des abus sexuels	✓	
3	135	Les théories du développement et du comportement sexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée.	SEX1103 La sexualité de l'enfant et du préadolescent	✓	
			SEX1203 La sexualité de l'adolescent et du jeune adulte	✓	
			SEX3103 La sexualité de l'adulte et de la personne âgée	✓	
9	405	Les modèles d'évaluation diagnostique et clinique des troubles sexuels.	SEX8111 Évaluation et diagnostic différentiel des troubles sexuels		✓
			SEX8200 Modèles cognitivo-comportementaux de diagnostic et de traitement des troubles sexuels		✓
			SEX8210 Modèles humanistes de diagnostic et de traitement des troubles sexuels		✓
			SEX8220 Modèles systémiques de diagnostic et de traitement des troubles sexuels		✓
			SEX8230 Modèles psychodynamiques de diagnostic et de traitement des troubles sexuels		✓

¹ Les cours similaires portant un titre différent sont considérés comme équivalents.

² Signifie que l'analyse ne considère qu'une partie des trois (3) crédits attribués au cours.

Demande d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels inscrits dans la classification des troubles mentaux : Ce que vous devez savoir !

Mise à jour mars 2017

TABLEAU 2 FORMATION PRATIQUE			
Activité	Cours actuels associés (maîtrise concentration clinique)	Nombre d'heures	Total par activité
Heures d'évaluation directe avec la clientèle	Stage I	20 heures	70 heures
	Stage II	25 heures	
	Stage III	25 heures	
Heures d'interventions globales et d'évaluation continue	Stages II et III	250 heures	250 heures
Supervision individuelle associée à l'évaluation	Stage I	10 heures	25 heures
	Stage II et III	15 heures	
Supervision de groupe associée à l'évaluation des troubles sexuels	Séminaires-ateliers	45 heures	45 heures
Autres activités associées à l'évaluation	Stage I	115 heures	305 heures
	Stage II	50 heures	
	Stage III	50 heures	
	Séminaires-ateliers	90 heures	
TOTAL :			695 heures

24. Qu'arrive-t-il s'il me manque des cours universitaires exigés pour la formation théorique et/ou pratique exigée?

L'analyse de votre demande tiendra aussi compte de votre expérience professionnelle, des heures de formation continue et/ou des heures de supervision que vous aurez réalisées. D'ici l'entrée en vigueur du Règlement, les critères d'équivalence seront établis et communiqués par le comité chargé d'étudier les demandes. Ainsi, selon votre situation, vous n'aurez pas nécessairement à suivre de la formation universitaire supplémentaire pour obtenir l'attestation.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE

25. Comment doit-on procéder pour effectuer une demande?

Vous devez remplir un formulaire de demande d'attestation selon une des deux voies et fournir tous les documents requis pour l'étude de votre dossier.

26. Où peut-on trouver le formulaire de demande d'attestation?

Les formulaires de demande d'attestation de formation à remplir sont disponibles en ligne sur le site de l'Ordre.

27. Quels seront les documents requis pour l'analyse des demandes?

L'Ordre pourrait exiger les documents suivants selon le profil correspondant :

- Copie ou attestation de diplômes
- Relevés de notes
- Curriculum vitae
- Attestations de formation continue
- Attestations de supervision
- Plan de cours

28. Devra-t-on envoyer de nouveau des documents qui sont déjà fournis à l'Ordre?

Non, puisque l'Ordre les a déjà dans votre dossier (ex. : copie de diplômes et relevés de notes).

29. Y aura-t-il un coût relié à la demande d'attestation?

Oui. Un montant de 125 \$ plus taxes devra être acquitté au moment de faire votre demande. Ce montant couvre les frais d'étude de dossier et d'émission de l'attestation, les coûts administratifs et ceux liés à la mise en place du Règlement au sein de l'Ordre.

30. Aurais-je à payer ces frais chaque année?

Non. Il s'agit d'un frais unique que vous acquitterez une seule fois lors de votre demande.

31. Y aura-t-il des délais à respecter pour effectuer sa demande?

Oui. Si vous exercez actuellement cette activité, vous aurez jusqu'au 31 mai 2017 pour faire parvenir votre demande.

32. Y aura-t-il une date limite pour faire ma demande si je n'exerce pas l'évaluation des troubles sexuels pour le moment dans ma pratique ?

Non. Il sera toujours temps de faire votre demande.

33. Puis-je commencer à préparer ma demande dès maintenant?

Oui. Vous pouvez amorcer la préparation de votre demande :

- En déterminant la voie d'analyse qui correspond à votre catégorie de profil;
- En rassemblant les documents exigibles à la présentation de votre demande, par ex. :
 - ✓ CV
 - ✓ Attestations de formation continue
 - ✓ Attestations de supervision

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT À L'ORDRE

34. Quand l'Ordre commencera-t-il à recevoir les demandes?

L'Ordre pourra commencer à recevoir les demandes lorsque la version définitive du Règlement aura été adoptée par l'Office avec ou sans modifications et publiée dans la Gazette officielle du Québec.

35. L'Ordre me tiendra-t-il informé de l'entrée en vigueur du Règlement?

Oui. L'Ordre vous informera des prochaines étapes jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement par le biais de l'Infolettre ou par courriel.

REFUS OU ACCEPTATION PARTIELLE DE LA DEMANDE D'ATTESTATION

36. Qu'arrivera-t-il si la dispense m'est refusée?

Si la demande de dispense vous est refusée, des recommandations de formation théorique ou de stages pratiques seront émises et vous seront communiquées par l'Ordre. Vous pourrez renouveler votre demande sur preuve d'avoir complété la formation recommandée.

37. Qu'arrivera-t-il si le comité statue qu'il me manque de la formation théorique pour obtenir l'attestation?

Le comité chargé d'étudier votre demande pourrait formuler dans ses recommandations de suivre un cours universitaire sur l'évaluation des troubles sexuels (c.-à-d. SEX8111 Évaluation et diagnostic différentiel des troubles sexuels).

38. Qu'arrivera-t-il si le comité statue qu'il me manque de la formation pratique pour obtenir l'attestation?

Le sexologue en exercice peut compléter un stage en évaluation des troubles sexuels pour satisfaire aux exigences réglementaires selon différents contextes. Il faut toutefois que le stage se déroule dans le cadre d'un programme de formation pratique structuré et supervisé, répondant minimalement aux exigences prévues à la réglementation ainsi qu'aux critères et aux conditions exposées par le comité. Ce stage peut se faire en milieu universitaire ou de façon autonome par le biais d'une convention de stage autorisée par l'Ordre.

39. Qu'arrivera-t-il si je ne fais pas ma demande d'attestation et que j'évalue les troubles sexuels?

Vous vous mettez en situation d'exercice illégal et vous pourriez être poursuivis par l'Ordre à cet effet.

MÉCANISMES POUR VEILLER À LA PROTECTION DU PUBLIC

40. La demande d'attestation pour l'évaluation des troubles est-elle un mécanisme de protection du public assuré par l'Ordre?

Oui. L'examen des demandes d'attestation est un mécanisme de protection du public puisqu'une fois délivrée, elle confirme au public que le sexologue qui évalue les troubles sexuels a suivi la formation théorique et pratique l'habilitant à exercer cette activité réservée. Elle est également une assurance que le détenteur comprend le langage commun utilisé dans le domaine de la santé mentale, le maîtrise et est en mesure, si nécessaire, de communiquer les conclusions d'une évaluation ou encore, de justifier son processus thérapeutique pour chacune des situations rencontrées.

41. Y a-t-il d'autres mécanismes assurés par l'Ordre qui veillent à la protection du public relativement au Règlement sur l'évaluation des troubles sexuels?

Oui. L'inspection professionnelle consiste à vérifier l'ensemble de la pratique d'un professionnel et à recommander des mesures visant à la bonifier, la rectifier ou l'ajuster. En ce qui concerne l'évaluation des troubles sexuels, autant les détenteurs de l'attestation que ceux qui ne la détiennent pas seront inspectés. L'inspection permettra de constater les bonnes pratiques du sexologue notamment en portant une attention particulière au rapport d'évaluation. Celui-ci permet à la fois de statuer sur la compétence du sexologue pour l'exercice de l'évaluation, mais aussi de déceler tout exercice illégal notamment par le déguisement d'un rapport d'évaluation des troubles sexuels en un rapport d'évaluation du développement et du comportement sexuels.

Également, puisque la classification des troubles sexuels inclut les troubles paraphiliques, les dysfonctions sexuelles et la dysphorie de genre, l'inspection professionnelle permettra de mettre en lumière les compétences distinctes et nécessaires pour l'évaluation de l'un ou l'autre de ces troubles.

Enfin, de concert avec le comité de développement professionnel continu, l'inspection professionnelle veillera à ce que chaque membre respecte la norme d'exercice pour le développement professionnel continu. Elle s'assurera que les sexologues suivent non seulement une formation adéquate, mais intègrent également une démarche réflexive à leur pratique avant d'exercer une nouvelle activité.

ACCOMPAGNEMENT DES SEXOLOGUES

42. L'Ordre accompagnera-t-il les sexologues au travers les changements initiés par l'entrée en vigueur du Règlement ?

L'exercice de la profession de sexologue a été ponctué de nombreux changements depuis la mise en vigueur des dispositions du PL21 sur les activités réservées et l'exercice de la psychothérapie en 2012, la création de l'OPSQ en 2013 et la mise en vigueur de 13 nouveaux règlements.

L'Ordre compte accompagner les sexologues dans l'ajustement de leur pratique professionnelle, notamment en publiant des guides explicatifs et en offrant de la formation.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 4 février, a procédé à la nomination des membres du comité responsable d'évaluer les demandes des sexologues qui effectuent actuellement cette évaluation. Le comité s'affaire à finaliser les derniers processus et les formulaires.

NOUS VEILLERONS À METTRE CE DOCUMENT À JOUR EN Y AJOUTANT DE NOUVELLES QUESTIONS QUI AURONT ÉTÉ SOULEVÉES.